

N° 5553

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROPOSITION DE LOI**portant réforme du droit de la filiation et instituant
l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

* * *

*Dépôt (Mme Marie-Josée Frank et M. Laurent Mosar) et transmission
à la Conférence des Présidents (14.3.2006)**Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (4.4.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	7
3) Commentaire des articles	21

*

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de loi sous rubrique a deux objets principaux: d'une part, réformer les règles relatives à la filiation et d'autre part, instituer l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

*

A noter dès l'ingrès que l'un des soussignés, Monsieur le Député Laurent Mosar, a déjà déposé, en date du 27 janvier 2004, une proposition de loi¹ ayant pour objet d'adapter les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale en maintenant les responsabilités parentales dans le chef des deux parents quelle que soit leur situation matrimoniale.

La proposition de loi sous rubrique intègre la proposition de loi précitée. En effet, il a paru plus logique de reprendre le texte de la proposition de loi 5285 et de l'aménager en fonction des modifications proposées au niveau du droit de la filiation, plutôt que de déposer un texte prévoyant une refonte complète du droit de la filiation et d'adapter ultérieurement les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale telles que prévues dans le cadre de la proposition de loi 5285, et ceci d'autant plus que l'exercice de l'autorité parentale est un des corollaires de la filiation.

Les aménagements apportés à la proposition de loi 5285 précitée s'expliquent en grande partie par le fait que celle-ci n'a pas abandonné la référence aux enfants légitimes et naturels.

*

¹ Projet de proposition de loi 5285 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

En abandonnant toute référence quant à la situation matrimoniale des parents au niveau du droit de la filiation et en instituant comme principe l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la proposition sous rubrique tient compte des évolutions socioculturelles de ces dernières décennies.

Elle témoigne de la volonté du législateur et des politiques de parfaire l'oeuvre de réforme de notre droit de la famille, dont la loi relative au nom des enfants, que la Chambre des Députés a adopté le 15 décembre 2005², en est l'instrument emblématique.

*

La proposition de loi sous rubrique a tout d'abord pour objet d'adapter notre droit de la filiation et de rapprocher ainsi notre législation des pratiques sociales. Si naître en dehors du mariage était stigmatisant il y a encore quelques décennies, la société a évolué. Le nombre croissant de naissances hors mariage ou encore le phénomène des recompositions familiales a fait évoluer les moeurs. Au sein de la société, on ne distingue plus entre les enfants dont les parents sont mariés et ceux nés en dehors du mariage. Notre droit devrait refléter cette évolution et ceci d'autant plus qu'il a intégré le principe de l'égalité de tous les enfants, quelle que soit la qualité de leur filiation. En effet, ce principe se trouve inscrit dans notre droit par une série de réformes initiées à la fin des années '70.

Le texte sous rubrique entend tirer les conséquences du principe d'égalité entre tous les enfants et mettre ainsi un terme au décalage constaté entre d'une part, l'affirmation de ce principe et d'autre part, les différences de traitement qui subsistent notamment au niveau terminologique.

Ce faisant, la proposition de loi sous examen achève l'oeuvre de rénovation de notre droit de la filiation commencée par la réforme du 13 avril 1979 poursuivie par celle du 26 avril 1979 ou encore celle du 20 décembre 1993, qui ont toutes pour objet de traiter de manière égalitaire tous les enfants.

Avant les réformes de 1979, il existait une véritable hiérarchie des filiations à l'intérieur de laquelle seule la filiation légitime était valorisée. Si l'enfant légitime était investi d'une plénitude de droits, l'enfant naturel c.-à-d. né en dehors du mariage de ses parents, devait se contenter d'un statut inférieur et partant de droits fortement réduits. A côté des enfants légitimes, légitimés et naturels, notre système juridique connaissait une autre catégorie d'enfants dont les droits étaient pratiquement inexistantes, à savoir les enfants adultérins et incestueux.

Les deux réformes de 1979 ont amorcé l'harmonisation des régimes régissant les différentes filiations en permettant dans tous les cas l'établissement du lien de filiation. L'interdiction de reconnaître et de légitimer un enfant adultérin a été partant abandonnée. L'enfant naturel a été assimilé à l'enfant légitime au niveau des effets de la filiation et plus particulièrement au niveau successoral.

L'égalité entre la filiation naturelle et légitime ayant été consacrée par les réformes de 1979, il échet de l'ancrer définitivement dans notre droit.

La proposition de loi sous examen propose entre autres d'abandonner les notions de filiation légitime et naturelle, vestiges d'une hiérarchisation des filiations dépassée, et de ne parler qu'exceptionnellement d'enfants adoptifs, alors que ceux-ci ont les mêmes droits que les enfants nés du mariage des adoptants, voire sont totalement assimilés à eux dans le cadre d'une adoption plénière.

L'égalité de statut des enfants quelle que soit leur filiation a également pour conséquence de supprimer la légitimation. Les dispositions du Code civil ont été modifiées en conséquence.

Le texte sous rubrique entend aussi uniformiser les conditions d'établissement et de contestation de la filiation dans le but d'asseoir définitivement le principe de l'égalité entre tous les enfants et de rendre le droit de la filiation plus lisible en simplifiant son aspect procédural.

En effet, d'après le droit actuellement en vigueur, la situation matrimoniale des parents, partant l'état des enfants, détermine encore largement le régime de l'établissement de la filiation, et plus particulièrement celui des actions relatives à la filiation. Les délais des actions en contestation sont ainsi différents selon qu'il s'agisse de contester une filiation légitime ou naturelle. D'après l'actuel article 322-1, dernier alinéa du Code civil, l'action en contestation de la filiation légitime peut être intentée par ceux qui prétendent être les véritables parents de l'enfant pendant la minorité de celui-ci, alors que l'actuel article 339 du Code civil, qui a trait à la filiation naturelle, prévoit, quant à lui, que le droit

² Doc. parl. 4843, loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants.

des parents véritables de contester la reconnaissance d'une filiation (naturelle) est imprescriptible à moins que l'enfant n'ait une possession d'état continue et conforme de plus de dix ans.

Or, harmoniser le régime des actions a pour conséquence de supprimer toute référence à la situation matrimoniale du parent dont la filiation est en cause et de ne tenir ainsi nullement compte du fait si un enfant est né dans le mariage ou en dehors de cette institution.

Harmoniser le régime des actions, c'est également prévoir des règles d'établissement judiciaire de la filiation identiques tant pour la filiation maternelle que paternelle. Actuellement, les actions en recherche de maternité et de paternité n'obéissent pas au même délai de prescription. Les actions relatives à la paternité sont encadrées dans un délai de principe de deux ans (art. 340-1 du Code civil), alors que la recherche de maternité obéit à la prescription trentenaire de droit commun (art. 341 du Code civil). Si le risque de dépérissement des preuves justifiait une telle différence procédurale, celle-ci n'a plus lieu d'être au regard des progrès scientifiques considérables de ces dernières décennies.

La proposition de loi sous rubrique harmonise tout d'abord les règles d'établissement de la filiation. Dans la mesure, où il n'y a plus lieu de distinguer entre la filiation légitime et la filiation naturelle, il est proposé de poser comme principe général que la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. Ce faisant, la proposition de loi n'innove pas réellement puisque la filiation maternelle se déduit d'ores et déjà de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. La nouveauté consiste à préciser cette règle de manière générale sans se référer à la situation matrimoniale de la mère.

Les modes d'établissement de la paternité continueront à dépendre cependant du fait de la situation matrimoniale des parents. Ainsi, la paternité continuera à résulter de l'effet que la loi attache au lien conjugal respectivement continuera à impliquer un acte de volonté de la part du père lorsque les parents ne sont pas mariés.

Quant aux délais, ils ont également été harmonisés. Les actions relatives à la filiation se prescrivent en principe par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Dans la mesure où la différence terminologique est supprimée, il échet non seulement de modifier les articles du Code civil relatifs à la filiation, mais également ceux relatifs aux successions, ainsi que certaines dispositions du Code pénal, du Code des assurances sociales et d'autres textes qui continuent à se référer aux enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs.

La présente proposition de loi s'est inspirée de la récente réforme³ opérée en la matière par le législateur français, et qui a permis à la France de rattraper son retard par rapport à la majorité des législations européennes, y compris celles inspirées du Code napoléonien.

Les auteurs de la présente proposition ont préféré se baser sur la réforme française que de s'orienter sur la loi belge⁴, en raison de sa structure particulièrement claire garante d'une plus grande lisibilité et partant d'une sécurité juridique majeure.

*

La proposition de loi vise en deuxième lieu à moderniser certaines dispositions du Code civil ayant trait à l'autorité parentale en introduisant le principe du maintien des responsabilités parentales dans le chef des deux parents, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Elle aménage subsidiairement d'autres dispositions du Code civil, par exemple au niveau des effets du divorce ou encore de l'adoption, afin de les rendre conformes à l'esprit de la révision projetée.

Sous l'emprise de notre législation actuelle, l'exercice de l'autorité parentale n'est commun que dans le cadre du mariage. En cas de séparation des parents ou de divorce l'autorité parentale est exercée, au vu de l'article 378 du Code civil, par celui des parents à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant. En pratique, elle est exercée dans l'immense majorité des cas par la mère. Dans le cadre d'une naissance en dehors du mariage, l'autorité parentale revient prioritairement à la mère, même si l'enfant a été reconnu par ses deux parents, sauf déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Dans ce cas, l'exercice de ce pouvoir est commun.

³ Ordonnance No 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, prise sur fondement de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

⁴ Les dispositions du Code civil belge relatif à la filiation ont été modifiées par une loi du 31 mars 1987.

Notre Code civil opère ainsi une distinction selon la situation matrimoniale des parents.

Il est certes possible de soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, à condition toutefois que la différence instituée soit justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Si à l'époque de la révision des dispositions relatives à l'autorité parentale⁵, un tel traitement différencié pouvait encore être justifié, la situation a radicalement changé au cours de ces 30 dernières années.

Dans les années '70, les couples séparés ou divorcés, ainsi que les enfants nés en dehors du mariage n'étaient pas légions. On parlait de l'idée que si le père n'épousait pas la mère de son enfant, c'est qu'il n'entendait pas non plus s'intéresser de près à l'éducation et au développement de celui-ci⁶. On estimait également que les enfants devaient en cas de divorce ou de séparation être systématiquement confiés à la mère, entre autres parce qu'elle avait souvent plus de temps à leur consacrer que le père, de sorte qu'il était logique qu'elle exerce seule l'autorité parentale.

De nos jours, un mariage sur deux se solde en moyenne par un divorce et le concubinage est devenu un mode de vie et de partenariat de plus en plus apprécié. A cela s'ajoute l'évolution sociologique et culturelle des relations entre parents et enfants et la prise de conscience que l'intérêt de l'enfant exige l'équitable partage entre les deux parents de l'autorité parentale.

En instituant l'exercice privatif de l'autorité parentale au profit de la mère naturelle ou divorcée, notre droit non seulement n'est plus adapté aux évolutions susmentionnées, mais crée une inégalité entre les parents, et par là même un clivage entre les enfants selon qu'ils sont nés dans ou en dehors du mariage.

Notre législation en matière d'autorité parentale est également en contradiction avec les principes de non-discrimination et d'éducation d'un enfant assumée par les deux parents tels qu'ils ressortent des articles 2 et 18 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 puisqu'elle élimine d'office l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale. A l'époque où les droits de l'enfant sont à l'honneur, il convient de rappeler que l'autorité parentale est un ensemble de pouvoirs, de prérogatives, voire de devoirs appartenant tant au père qu'à la mère dans le but d'entretenir et d'éduquer leur(s) enfant(s).

En consacrant le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, notre pays s'aligne sur les législations prévalant dans nos pays voisins.

La France par exemple a introduit ce principe en son droit par les lois du 22 juillet 1987 et 8 janvier 1993. La loi du 4 mars 2002 réaffirme le principe consacré par la loi du 8 janvier 1993 selon lequel les parents exercent conjointement l'autorité parentale pendant leur vie commune et après leur séparation, tout en l'étendant aux parents non mariés qui dorénavant exercent l'autorité parentale en commun, dès lors qu'ils ont tous les deux reconnu l'enfant avant l'âge d'un an.

Les parents ne sont plus obligés, comme sous l'emprise de la législation antérieure, de rapporter en outre la preuve de leur vie commune pendant la première année de l'enfant. Si l'enfant n'a pas été reconnu par ses deux parents, l'exercice commun de l'autorité parentale peut résulter d'une déclaration conjointe des parents à cette fin devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

La séparation des parents tant mariés que concubins ne met partant pas fin à l'exercice commun de l'autorité parentale. Les parents continuent à exercer ensemble et à égalité leurs droits et devoirs de parents. Ils devront décider ensemble de l'orientation scolaire de leur enfant, de ses relations avec des tiers ... etc. Ils doivent également garantir le droit de l'enfant de conserver des relations personnelles avec l'autre parent.

Quelle que soit l'origine de la rupture, de la séparation ou du divorce, les parents doivent régler eux-mêmes l'exercice de l'autorité parentale par une convention à soumettre pour homologation aux juridictions compétentes qui peuvent la refuser lorsqu'elles estiment que la convention soumise ne préserve pas suffisamment les intérêts de l'enfant.

Le *législateur belge*, à l'instar de son homologue français, a introduit en droit belge l'autorité conjointe par une loi du 13 avril 1995. Depuis cette loi, l'autorité parentale revient conjointement au père et à la mère, que ceux-ci vivent ensemble ou non, sauf décision contraire du juge compétent. Les modalités d'hébergement, quant à elles, restent déterminées par le juge.

⁵ Loi du 6 février 1975, Mémorial 1975 p. 260.

⁶ Documents et travaux parlementaires No 1548, 1571, 1624, Avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972, Propositions gouvernementales en vue des textes à retenir par la Chambre des Députés du 8 février 1973.

La présente proposition s'inspire en ce qui concerne le volet de l'autorité parentale tant de la législation belge que de la législation française.

La mise en place d'un système uniforme d'exercice de l'autorité parentale aura essentiellement pour conséquence:

- que l'autorité parentale ne sera plus exercée exclusivement par la mère en cas de filiation en dehors du mariage, la mère devant en principe partager l'exercice de l'autorité parentale avec le père, y compris dans l'hypothèse où les deux parents ne vivent pas ensemble;
- que l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'appartiendra plus uniquement au seul parent qui s'est vu, dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, confier „la garde“ de l'enfant. En uniformisant le système d'exercice de l'autorité parentale, partant en confiant en principe toutes les prérogatives découlant de l'autorité parentale aux deux parents, il est évident que le parent auprès duquel les enfants vivent ne saurait plus prétendre à l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Le tribunal ne sera partant plus amené à statuer sur la „garde“ des enfants, ainsi que sur „le droit de visite et d'hébergement“ du parent non-gardien, mais se prononcera sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses modalités d'application, voire sur le maintien des relations personnelles entre un parent et son enfant au cas où l'autorité parentale ne serait finalement pas exercée par les deux parents conjointement.

L'autorité parentale conjointe signifie que les pères et mères exercent ensemble, et en toutes hypothèses, le pouvoir qui leur est reconnu par la loi sur la personne de leur enfant mineur non émancipé, de même que sur les biens de celui-ci. Chacun est supposé agir avec l'accord de l'autre et aucun ne peut prendre seul une initiative qui entraverait l'exercice de l'autre parent de ses prérogatives parentales. En d'autres termes, chaque parent est censé s'assurer du consentement de l'autre avant de prendre une décision importante.

A noter que l'autorité parentale conjointe n'implique pas que les deux parents doivent se consulter pour toute question, démarche ou décision concernant leur(s) enfant(s). Les décisions quotidiennes telles que celles relatives aux horaires de sorties des enfants, à la supervision des travaux scolaires ou encore aux punitions infligées aux enfants ne nécessitent pas l'accord préalable des deux parents. Il s'agit plutôt de prévenir des initiatives intempestives qui seraient prises par un des parents au mépris de l'autre, bien que le domaine des initiatives qui nécessitent l'accord des deux parents soit relativement restreint.

L'autorité conjointe ne signifie pas non plus que l'enfant soit „partagé“ entre ses père et mère en cas de séparation ou de divorce. Celui-ci résidera chez un de ses parents, l'autre parent ayant le droit de lui rendre visite et/ou de l'héberger selon l'accord des parents, voire selon la décision du tribunal compétent. La résidence alternée est également envisageable.

Le système de l'autorité parentale conjointe a ainsi pour but de permettre aux deux parents de participer à l'éducation de leur enfant, et en cas de séparation, de les pousser à communiquer et à s'entendre dans l'intérêt de leur(s) enfant(s) commun(s). Grâce à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les pères, en particulier, se sentiront moins déconsidérés étant donné qu'ils vont pouvoir détenir, en toute hypothèse, l'autorité parentale. L'obligation faite aux parents de s'entendre au sujet de l'entretien et de l'éducation de leur(s) enfant(s) présente un intérêt et une vertu pédagogiques incontestables, et favorise la responsabilisation des parents.

Si le principe est celui de l'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents, le tribunal peut confier l'exercice exclusif de ce pouvoir soit au père soit à la mère lorsque les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant concerné.

Dans ce cas, il établit les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. A noter encore dans ce contexte, que le parent non attributaire de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller les décisions importantes prises par l'autre parent.

Le texte proposé opère également un changement au niveau de la terminologie utilisée en faisant abstraction des notions de „garde“ et de „surveillance“, alors que ces termes, ayant un double sens, peuvent prêter à confusion. Les termes de „garde“ et de „droit de visite et d'hébergement“ sont remplacés par ceux de „modalités d'hébergement“ ou encore de „relations personnelles“. Concernant ce point, il est renvoyé au commentaire des articles.

En instituant comme principe l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la présente proposition rencontre également le souci de la Cour Constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg, qui considère que l'article 380, alinéa 1er du Code civil, en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant né en dehors du mariage et reconnu par les deux parents privativement à la mère, est anti-constitutionnel⁷.

Dans ce contexte, il échet encore de noter que le Ministre de la Justice a déposé en date du 20 mai 2003 un projet de loi portant réforme du divorce⁸. La présente proposition s'inscrit dans la ligne de ce projet de loi qui introduit également le principe de l'autorité parentale commune, mais uniquement dans le cadre du divorce des époux. En proposant d'instaurer un système d'exercice uniforme valant pour tous les parents, le texte sous rubrique va ainsi plus loin que le texte gouvernemental. Il confie également plus de pouvoirs au tribunal compétent, qui ne se contente pas d'homologuer l'accord des parents. Dans le cadre de la présente proposition, le tribunal peut, en effet, décider d'attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement lorsque l'accord des parents lui semble contraire à l'intérêt des enfants ou lorsque les parents sont incapables de trouver un accord.

*

La proposition de loi sous rubrique entend également traduire le principe de l'égalité des parents et des enfants au niveau procédural, et plus particulièrement au niveau des attributions des juges et tribunaux.

Actuellement, deux juridictions distinctes sont compétentes pour statuer sur des questions relatives à l'autorité parentale selon que les parents sont mariés ou non. En outre, en cas de divorce, il appartient au tribunal qui statue sur la demande de divorce de se prononcer sur le problème de la garde des enfants.

En effet, selon l'actuel article 375-1 du Code civil, le juge des tutelles est compétent pour connaître des questions relatives à l'autorité parentale lorsque les parents sont mariés, mais ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant. Il est également compétent en vertu de l'actuel article 380 du Code civil pour toute question relative à l'autorité parentale dans le cadre d'une filiation hors mariage.

Lorsque les parents mariés divorcent, les articles 302 et 378 du Code civil confient au tribunal qui statue sur le divorce des parents le droit de se prononcer sur la garde des enfants c.-à-d. sur un attribut de l'autorité parentale. Une fois le divorce prononcé, il appartiendra au tribunal de la jeunesse de déterminer ou modifier les décisions prises par les juridictions compétentes au moment du prononcé du divorce et relatives aux enfants.

La proposition de loi sous rubrique propose d'attribuer toutes les questions relatives à l'autorité parentale, y compris les questions de délégation ou de déchéance de l'autorité parentale, au tribunal de la jeunesse, et ce quelle que soit la situation matrimoniale des parents, et de ne réserver la compétence des juges des tutelles qu'aux seules questions relatives à l'administration des biens du mineur.

En cas de divorce, le tribunal saisi de la demande de divorce continuera à se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale.

Les auteurs de la proposition de loi sous rubrique estiment que s'il n'y a plus lieu de distinguer entre les parents selon leur situation matrimoniale, respectivement entre les enfants en fonction de leur état en ce qui concerne les règles relatives à la filiation ou l'autorité parentale, il n'y a pas lieu non plus d'attribuer compétence à plusieurs juridictions différentes, du moins en ce qui concerne les questions ayant trait à l'autorité parentale.

Cette solution a également le mérite de simplifier la procédure.

A noter toutefois que le tribunal d'arrondissement est, le cas échéant, compétent pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il est saisi d'une action en recherche de maternité ou de paternité.

*

⁷ Arrêt No 7/99 du 26 mars 1999, Mémorial A No 41 du 20 avril 1999, pages 1087 et ss.

⁸ Doc. parl. 5155.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– Le Titre VII.– intitulé „De la filiation“ du Livre Ier portant le titre de „Des personnes“ du Code civil est remplacé comme suit:

TITRE VII.–

De la filiation

Chapitre Ier.– *Dispositions générales*

Art. 312. Tous les enfants, dont la filiation est légalement établie, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d’eux.

Art. 312-1. S’il existe entre les père et mère de l’enfant un des empêchements au mariage prévus par les articles 161 à 163 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l’égard de l’un, elle ne saurait plus l’être à l’égard de l’autre, et ce par quelque moyen que ce soit.

Art. 312-2. La filiation se prouve par l’acte de naissance de l’enfant, par l’acte de reconnaissance ou par l’acte de notoriété constatant la possession d’état.

Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous les moyens, sous réserve de la recevabilité de l’action.

Art. 312-3. La loi présume que l’enfant a été conçu pendant la période qui s’étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l’intérêt de l’enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Chapitre II.– *De l’établissement de la filiation*

Section I.– De l’établissement de la filiation par l’effet de la loi

§ 1) De la désignation de la mère dans l’acte de naissance

Art. 313. La filiation est établie à l’égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l’acte de naissance de l’enfant.

§ 2) De la présomption de paternité

Art. 314. L’enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 314-1. En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s’applique pas à l’enfant né plus de trois cents jours après l’assignation en divorce ou en séparation, ou la déclaration prévue à l’article 278 en matière de consentement mutuel, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou de la réconciliation.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force, si l’enfant a la possession d’état à l’égard de chacun des époux, et s’il n’a pas de filiation paternelle déjà établie à l’égard d’un tiers.

Art. 314-2. La présomption de paternité est écartée quand l’enfant, inscrit sans l’indication du nom du mari, n’a de possession d’état qu’à l’égard de la mère.

Art. 314-3. Chacun des époux peut demander, pendant la minorité de l’enfant, que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en prouvant que le mari est le père. L’action est ouverte à l’enfant pendant dix ans à compter de sa majorité.

Art. 314-4. La présomption de paternité n’est pas applicable à l’enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d’absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Section II.– De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 315. Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi, elle peut l'être par le biais d'une reconnaissance de paternité ou de maternité. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance.

Art. 315-1. Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance de l'enfant par le père est soumise au consentement de la mère. Toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

Art. 315-2. La reconnaissance peut avoir lieu en faveur d'un enfant simplement conçu.

Art. 315-3. La reconnaissance peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas elle profite à ces derniers.

Section III.– De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 316. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Les principaux faits qui établissent la possession d'état sont:

- 1° que l'individu ait toujours porté le nom de celui, respectivement de celle ou de ceux, dont on le dit issu;
- 2° que cet individu ait toujours été traité par celui, respectivement celle ou ceux, dont on le dit issu, comme son/leur enfant et que lui-même l'a ou les a à son tour toujours traité comme son ou ses parent(s);
- 3° que celui-ci respectivement celle-ci ou ceux-là a/ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et/ou à son établissement;
- 4° que cet individu est reconnu comme son/leur enfant dans la société et la famille;
- 5° qu'il est reconnu comme tel par l'autorité publique.

Art. 317. Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge qu'il lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 et 71, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits conformément à l'article précédent.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée. La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Chapitre III.– Des actions relatives à la filiation

Section I.– Dispositions générales

Art. 318. Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 318-1. Le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 318-2. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de la filiation.

Art. 318-3. Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 318-4. Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 318-5. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction, ou d'un acquiescement.

Art. 318-6. Les actions relatives à la filiation peuvent être exercées par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 318-7. Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, mais celles-ci ont le droit de former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Art. 318-8. Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant accorder à cette partie un droit de visite.

Section II. – Des actions en recherche de maternité et de paternité

Art. 319. A défaut de titre ou de possession d'état, la maternité peut être judiciairement déclarée.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver, par tous les moyens, qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 320. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

L'action en recherche de paternité n'appartient qu'à l'enfant, qui est tenu de prouver par tous les moyens que l'individu prétendu est son père.

Art. 321. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie, a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si l'un des parents est décédé, déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée par le représentant légal de l'enfant avec l'accord du juge des tutelles.

Les héritiers peuvent poursuivre l'action commencée par leur auteur, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 321-1. L'action en recherche de maternité ou de paternité est exercée contre le parent prétendu ou contre ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, l'action est dirigée contre le ministère public.

Art. 321-2. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Art. 322. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 314-1 et 314-2, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix ans qui suivent sa majorité.

Art. 323. La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai mentionné à l'article 318-4.

Art. 324. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal peut statuer, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ainsi que sur l'attribution du nom.

Art. 325. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Ceux-ci se règlent conformément aux articles 208 et 209.

Les coauteurs et complices sont tenus solidairement.

Section III.– Des actions en contestation de la filiation

Art. 326. La filiation maternelle peut être contestée par toutes les voies de droit en prouvant qu'elle n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut également être contestée en prouvant, par tous les moyens, que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 327. Lorsque la filiation paternelle est établie en vertu de l'article 314, le désaveu n'est cependant pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, soit des oeuvres du mari, soit d'un tiers du consentement du mari.

Art. 328. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend être le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

Nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 329. A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 318-4.

Art. 330. La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 331. La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 332. Lorsque le tribunal accueille l'action en contestation, il peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait en fait.

Art. 333. L'action en contestation de maternité ou de paternité est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

Le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Art. 2.– Les articles 334 à 342-7 du Code civil sont abrogés.

Art. 3.– I. Les alinéas (3) et (4) de l'article 57 du Code civil sont modifiés de la manière suivante:

„Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'entre eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres de l'état civil aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant né hors mariage, l'officier de l'état civil en donnera, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis sera donné dans les vingt-quatre heures.“

II. L'article 148 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 148.** Les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

Si la mère ou le père est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou si l'un des deux est absent, le consentement de l'autre suffit.

Si le père et la mère sont tous les deux morts, s'ils sont tous les deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou bien s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le comportement est requis est absent, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.“

III. Les *articles 149, 150, 158, 159 et 160* du Code civil sont abrogés.

IV. L'*alinéa 1er de l'article 160bis* du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 160bis.** Lorsque le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.“

V. Aux *articles 161 et 162* du Code civil les mots „légitimes ou naturels“ sont supprimés de sorte que ces articles se lisent comme suit:

„**Art. 161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.“

„**Art. 162.** En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur, et les alliés au même degré.“

VI. L'*article 347* du Code civil est remplacé comme suit:

„**Art. 347.** L'existence d'enfants ne fait pas obstacle à l'adoption, pas plus que celle d'enfants adoptifs.“

VII. L'*alinéa 2 de l'article 360* du Code civil est modifié de la manière suivante:

„Lorsque l'adoption a été faite par deux époux ou que l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conjointement.“

VIII. L'*article 363, première phrase*, du Code civil est modifié de la manière suivante:

„**Art. 363.** L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux que les enfants dont la filiation a été établie en application du titre VII du présent livre, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.“

IX. L'*article 368* du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 368.** L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.“

X. L'*article 745* du Code civil est complété de la manière suivante:

„**Art. 745.** Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe, de primogéniture, et quel que soit le mode d'établissement de leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie.“

XI. Les *articles 756 à 758* du Code civil sont abrogés.

XII. A l'*article 768* du Code civil les mots „légitimes ou naturels“ sont supprimés de sorte que cet article se lit comme suit:

„**Art. 768.** A défaut de parents au degré successible et de conjoint, la succession est acquise à l'Etat.“

XIII. L'*article 960* du Code civil est modifié de la manière suivante:

„**Art. 960.** Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations

puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant du donateur, même posthume.“

XIV. L'article 962 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 962.** La donation demeurera pareillement révoquée lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.“

Art. 4.– I. Aux points 2°, 3°, 5° de l'article 330-1 du Code pénal, les mots „légitime, naturel ou adoptif“ ont été supprimés, de sorte que ces points se lisent de la manière suivante:

„2° un ascendant,

3° un descendant,

4° (...),

5° un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;“

II. Aux articles 355 et 359 du Code pénal, les mots „légitimes ou naturels“ sont supprimés, de sorte que ces articles se lisent comme suit:

„**Art. 355.** Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, s'ils ont été commis par les père et mère ou par les personnes à qui l'enfant était confié.“

„**Art. 359.** L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si les coupables du délaissement sont les père et mère ou des personnes à qui l'enfant était confié.“

III. A l'article 377, alinéa (5) points 2° et 4° du Code pénal les mots „légitime, naturel ou adoptif“ sont supprimés, de sorte qu'il se lisent comme suit:

„2° un ascendant du coupable;

(...)

4° un ascendant, les père ou mère, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;“

IV. L'article 395 du Code pénal est modifié de la manière suivante:

„**Art. 395.** Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère ou autres ascendants.“

V. Les alinéas 3 et 4 de l'article 396 du Code pénal sont abolis, de sorte que cet article se lit comme suit:

„**Art. 396.** Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou assassinat.“

VI. A l'article 401 bis alinéa (3) du Code pénal les mots „légitimes, naturels ou adoptifs“ sont supprimés, de sorte qu'il se lit de la manière suivante:

„Si les coupables sont les père et mère ou autres ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ni incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.“

VII. Aux points 2°, 3° et 4° de l'article 409 du Code pénal les mots „légitime, naturel ou adoptif“ sont supprimés, de sorte qu'ils se lisent de la manière suivante:

- „2° à un ascendant ou ses parents;
- 3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
- 4° à un ascendant, aux père ou mère, à un descendant de plus de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;“

VIII. A l'article 410 du Code pénal les mots „légitimes, naturels ou adoptifs“ sont supprimés, de sorte que l'article se lit comme suit:

„**Art. 410.** Dans les cas mentionnés aux articles 398 et 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou envers ses ascendants, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé par ces articles conformément à l'article 266.“

IX. L'article 415 du Code pénal est réécrit de la manière suivante:

„**Art. 415.** Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants.“

X. Aux points 2°, 3°, 5° de l'article 438-1 du Code pénal, les mots „légitime, naturel ou adoptif“ ont été supprimés, de sorte que ces points se lisent de la manière suivante:

- „2° un ascendant,
- 3° un descendant,
- 4° (...),
- 5° un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;“

XI. Aux points 2°, 3°, 5° de l'article 448 du Code pénal, les mots „légitime, naturel ou adoptif“ ont été supprimés, de sorte que ces points se lisent de la manière suivante:

- „2° un ascendant,
- 3° un descendant,
- 4° (...),
- 5° un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;“

Art. 5.– I. Au point 3° de l'article 7 du Code des assurances sociales, les termes „légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs“ sont supprimés, de telle sorte qu'il se lit comme suit:

„aux enfants de l'assuré principal ouvrant droit aux allocations familiales;“

II. Au point 7° de l'article 171 du Code des assurances sociales, les mots „légitime, légitimé, naturel ou adoptif“ sont supprimés. Conformément à l'esprit de la disposition sous examen, l'hypothèse d'un enfant adopté est traité à part. L'article sous rubrique se lit dorénavant comme suit:

„7. sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant à l'éducation d'un enfant, y compris d'un enfant adopté à condition que celui-ci soit âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, et sous réserve que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut

d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas."

III. Le point b) de l'article 196 du Code des Assurances sociales est modifié comme suit:

„b) lorsqu'il existe lors du décès un enfant né ou conçu, ainsi que adopté lors du mariage ou du partenariat,"

IV. Les points 1° et 3° de l'article 199 du Code des Assurances sociales sont modifiés comme suit:

„**Art. 199.** (1) Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants du décujs dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

(2) (...)

(3) Sont assimilés aux enfants au regard des dispositions qui précèdent tous les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pension en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les dix mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs."

Art. 6.– I. Au point I., alinéa (1er) de l'article 23 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires, les termes de „légitime, légitimé, naturel ou adoptif" sont supprimés, de sorte que ce point se lit de la manière suivante:

„**Art. 23.** I. L'enfant du fonctionnaire décédé en activité de service ou en retraite de même que l'enfant du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis."

II. A l'alinéa (3) de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les mots „légitime, légitimé, naturel ou adoptif" sont supprimés respectivement remplacés par les mots „y compris d'un enfant adopté", de sorte qu'il se lit comme suit:

„Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant à l'éducation d'un enfant, y compris d'un enfant adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas."

III. L'article 22 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit:

„**Art. 22.** Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Elle est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de vingt-sept ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sont assimilés aux enfants au regard des dispositions qui précèdent, les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les dix mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs.“

IV. Au point I, b) 1er tiret et c), 4ème tiret de l'article 19 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, les termes de „légitimés par le mariage“ sont supprimés, alors que ceux de „adoptés“ sont insérés de la manière suivante:

„Art. 19.

(...)

b) en cas de décès de l'affilié après une période d'affiliation même inférieure à une année, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:

- qu'un ou plusieurs enfants soient nés viables ou aient été adoptés dans le mariage de l'affilié ou qu'un enfant naisse viable moins de trois cents jours après le décès de l'affilié marié; (...)

c) (...) qu'à la date de décès de l'affilié bénéficiaire d'une pension, il existe un enfant né, conçu ou adopté lors du mariage; (...)"

V. Au point I. alinéa (1er) de l'article 20 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, les termes de „légitime, légitimé, naturel ou adoptif“ sont supprimés, de sorte qu'il se lit comme suit:

„Art. 20. L'enfant de l'affilié décédé en activité de service ou en retraite ainsi que l'enfant du conjoint ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.“

VI. Au point 3 b) premier tiret de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires, les termes de „légitime, naturel ou adoptif“ ont été supprimés, de sorte qu'il se lit comme suit:

„b) s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition tout enfant pour lequel il touche ou a touché des allocations familiales;“

VII. A l'alinéa (1er) de l'article 1er de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, les mots „légitime, légitimé, naturel ou adoptif“ sont supprimés respectivement remplacés par les mots „y compris d'un enfant adopté“, de sorte qu'il se lit comme suit:

„Art. 1er.– Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant, y compris d'un enfant adopté dès lors qu'il est âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.I.a) 9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.“

VIII. L'alinéa (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit:

„(2) Sont considérés comme appartenant à un même groupe familial au sens de la présente loi, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales:

- (a) tous les enfants dont la filiation a été légalement établie y compris ceux adoptés que ce soit par le biais d'une adoption plénière ou d'une adoption simple;
- (b) les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- (c) ses petits-enfants, lorsqu'ils sont orphelins ou que les parents ou celui d'entre eux qui en a la garde effective, sont incapables au sens de la loi."

IX. L'alinéa (3) de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 submentionnée est supprimé.

X. Le paragraphe 10 du 1er volume, Titre 3 du Code de la législation fiscale est modifié comme suit:

„§ 10

Angehörige im Sinn der Steuergesetze sind die folgenden Personen

- 1. der Ehegatte, auch wenn die Ehe nicht mehr besteht;
- 2. Verwandte in gerader Linie und Verwandte zweiten und dritten Grades in der Seitenlinie;
- 3. Verschwägerter in gerader Linie und Verschwägerter zweiten Grades in der Seitenlinie. Dies gilt auch, wenn die Ehe, die die Schwägerschaft begründet hat, nicht mehr besteht (für nichtig erklärt oder aufgelöst worden ist);
- 4. durch Annahme an Kindes statt in gerader Linie Verbundene;
- 5. Pflegeeltern und Pflegekinder.“

XI. L'alinéa 1er de l'article 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) est modifié comme suit:

„(1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 et 5 ci-dessus en raison des enfants énumérés ci-après:
les enfants et les descendants,
les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,
les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.“

XII. Les articles 2 et 4 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours telle que modifiée sont modifiés de la manière suivante:

„2. Le Luxembourgeois émancipé ou majeur a son domicile de secours dans la commune où ses parents avaient leur domicile au moment de sa naissance, ou si ses parents vivent séparés ou s'il n'a été reconnu que par l'un de ses parents, son domicile de secours est celui que le parent auprès duquel il a vécu habituellement ou qui l'a reconnu seul avait au moment de sa naissance.

Si son père ou sa mère, quoique de nationalité luxembourgeoise, n'habitait pas le Grand-Duché au moment de sa naissance, ou si le lieu d'habitation qu'ils avaient alors ne peut être découvert, le lieu où il est né est son domicile de secours.

S'il est né à l'étranger d'un Luxembourgeois qui, au moment de sa naissance, n'habitait pas le Grand-Duché, il a pour domicile de secours le lieu où ses auteurs ont conservé le leur.“

„4. L'enfant mineur non émancipé a le même domicile de secours que ses parents s'ils vivent ensemble, ou que celui auprès duquel il vit habituellement. En cas de décès de ses parents, le domicile de secours est celui que le dernier mourant de ses parents avait au moment de son décès.“

XIII. Le paragraphe 1er de l'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifié de la manière suivante:

„**Art. 21.** (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil, de même que par l'article 362 du Code civil pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par l'article 7 et 12 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“

Art. 7.– Le Chapitre Ier du Titre IX.– intitulé „De l’autorité parentale“ du Livre Ier portant le titre de „Des personnes“ du Code civil est remplacé comme suit:

TITRE IX.–

De l’autorité parentale

Chapitre Ier.– De l’autorité parentale relativement à la personne de l’enfant

Art. 371. L’enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
Il reste sous leur autorité jusqu’à sa majorité ou son émancipation.

Art. 372. L’autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l’intérêt de l’enfant. Elle appartient aux père et mère aux fins de protéger l’enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, ainsi que pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l’enfant à la prise de décision le concernant en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Art. 373. L’enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses père et mère, et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que la loi détermine.

Art. 374. L’enfant a le droit d’entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit. A défaut d’accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal de la jeunesse.

Si l’intérêt de l’enfant l’exige, le tribunal fixe les modalités de relations entre l’enfant et un tiers, parent ou non.

Art. 375. Les père et mère exercent en commun l’autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l’égard de l’un des parents plus d’un an après la naissance de l’enfant dont la filiation a déjà été établie à l’égard de l’autre parent, ce parent reste seul investi de l’exercice de l’autorité parentale. L’autorité parentale pourra néanmoins dans cette hypothèse être exercée en commun par les deux parents, s’ils en font la demande conjointe auprès du tribunal de la jeunesse.

Art. 376. A l’égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l’accord de l’autre, quand il fait seul un acte de l’autorité parentale relativement à la personne de l’enfant.

Art. 377. Perd l’exercice de l’autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l’un des cas suivants:

- 1° s’il est hors d’état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de tout autre cause;
- 2° s’il a été condamné pénalement du chef d’inexécution de son obligation alimentaire envers l’enfant, tant qu’il n’a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins;
- 3° s’il entrave, sans raisons et de manière répétée, l’exercice de l’autorité parentale de l’autre parent;
- 4° si un jugement de déchéance a été prononcé contre lui, pour ceux des droits qui lui ont été retirés.

Art. 378. Si l’un des père et mère décède ou se trouve dans l’un des cas énumérés sub 1°, 2° et 3° de l’article précédent, l’exercice de l’autorité parentale est dévolu en entier à l’autre.

Dans le cas visé sub 4° de l’article précédent, l’exercice des droits sur lesquels porte la déchéance est dévolu à l’autre parent.

Art. 379. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l’exercice de l’autorité parentale.

Il appartient aux parents de se mettre d'accord sur les modalités pratiques de l'exercice de l'autorité parentale, notamment sur les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal, ainsi que sur la contribution des parents à son entretien et à son éducation.

Art. 379-1. Que les parents soient séparés ou non, lorsqu'ils ne parviennent pas à s'accorder sur ce qui est dans l'intérêt de leur enfant, il appartiendra au parent le plus diligent de saisir le tribunal de la jeunesse qui se prononcera, après avoir essayé de concilier les parties, sur les questions lui soumises en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Art. 379-2. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal de la jeunesse peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents en veillant à garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il établit les modalités selon lesquelles le parent non attributaire de l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour motifs graves.

Dans tous les cas, le tribunal détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal, ainsi que la contribution des parents à son entretien et son éducation.

Art. 379-3. Le parent non attributaire de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et pourra obtenir de l'autre parent toutes les informations utiles à cet égard.

Art. 380. La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 378, lors même que celui des père et mère qui demeure en l'état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Le tribunal de la jeunesse pourra toujours être saisi par la famille de l'enfant ou le ministère public, et confier provisoirement l'enfant à une tierce personne.

Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal, qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents, peut décider, du vivant des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant.

Art. 380-1. Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les mère et père; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Le tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider que celui-ci devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art. 381. S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

Art. 381-1. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables quelque soit le mode d'établissement de la filiation, y compris lorsque la filiation aura été établie par jugement à l'égard des deux parents ou d'un seul d'entre eux.

Le tribunal, qui statue sur l'établissement d'une filiation, peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

Art. 381-2. Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

Art. 8.- I. L'article 387-2 du Code civil est modifié de la façon suivante:

„**Art. 387-2.** Le tribunal de la jeunesse peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'entre eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.“

II. Le point 1° de l'article 387-10 du Code civil est modifié comme suit:

„1° l'exclusion du droit de surveillance, d'hébergement et d'éducation“.

III. L'article 389 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 389.** Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci son administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En cas de dissentiment entre le père et la mère exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le juge des tutelles, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

Lorsque le père et la mère n'exercent pas conjointement l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, l'autre parent conserve le droit de surveiller l'administration des biens de l'enfant par l'autre parent. Il pourra obtenir, à ce titre, de celui qui exerce l'autorité ou de tiers, toutes les informations utiles et s'adresser au juge des tutelles si l'intérêt de l'enfant le requiert.“

IV. L'article 389-1 du Code civil est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 389-1.** L'administration légale est pure et simple quand elle est exercée conjointement par les deux parents de l'enfant.“

V. L'article 389-2 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 389-2.** Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles:

1° lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 377;

2° lorsque les père et mère n'exercent pas conjointement l'autorité parentale.“

VI. L'article 390 du Code civil prend la teneur suivante:

„**Art. 390.** La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous les deux décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 377.

Elle s'ouvre également à l'égard d'un enfant qui n'a ni père ni mère.“

VII. L'article 392 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 392.** Si un enfant vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2.“

VIII. L'article 302 du Code civil est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 302.** Le tribunal statuant sur le divorce se prononcera sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en tenant compte de l'entente entre les parents et suivant ce qu'exigera l'intérêt de l'enfant, conformément aux articles 371 et suivants. Il peut décider de confier l'enfant à une tierce personne, parente ou non.

En cas de divorce, le tribunal de la jeunesse pourra toujours par la suite, modifier ou compléter les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.“

IX. L'article 303 du Code civil est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 303.** Le divorce des parents ne met pas fin à leur obligation de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et à l'éducation de leur enfant.“

Art. 9.– I. L'article 1047, alinéa (2), première phrase du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux articles 379-1 et 389-5, alinéa (3) du Code civil, le juge des tutelles, saisi à la requête de l'un des père et mère, convoquera les parties à comparaître devant lui.“

II. Les alinéas (2) et (3) de l'article 1048 du Nouveau code de procédure civile sont modifiés de la manière qui suit:

„En outre, dans le cas de l'article 389-5 du Code civil, elles sont notifiées au parent qui n'a pas consenti l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé tuteur.

Dans le cas prévu à l'article 379-1 du Code civil la décision est notifiée au père et à la mère.“

III. L'article 1063, alinéa (1) du Nouveau code de procédure civile est modifié de la manière suivante:

„**Art. 1063.** L'action aux fins de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de la jeunesse du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.“

IV. L'article 1067, alinéa (1) du Nouveau code de procédure civile est modifié de la manière suivante:

„**Art. 1067.** Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner toute mesure provisoire qu'il juge utile.“

V. L'article 1070 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„**Art. 1070.** L'action en déchéance de l'autorité parentale est intentée par le ministère public devant le tribunal de la jeunesse du domicile ou de la résidence habituelle du père ou de la mère.

A défaut de domicile ou de résidence connus au pays du père ou de la mère, l'action est portée devant le tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où se trouvent les enfants.

Si les enfants ne se trouvent pas tous dans le même arrondissement, l'action est portée devant le tribunal de la jeunesse de l'arrondissement de Luxembourg.“

VI. L'article 1073 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„**Art. 1073.** En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre toute mesure provisoire jugée utile. Il peut de même, en tout état de cause, révoquer ou modifier ces mesures.“

VII. L'article 1074 du Nouveau code de procédure civile est abrogé.

Art. 10.– Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente loi est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

Toutefois:

1. les modifications apportées aux articles 960 et 962 du Code civil par les points IX et X de l'article 3 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur;
2. lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne;
3. sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 320 et 322 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de l'ancienne loi, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 318-4 n'est pas acquise. L'action doit être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.

Art. 11.– La présente loi entre en vigueur le *.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Article 312

Cet article affirme clairement que tous les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie, ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans leurs rapports avec leurs parents. De l'avis des auteurs de la proposition de loi sous rubrique, il est utile de rappeler ce principe d'égalité dans une disposition à part.

Article 312-1

Cet article reprend l'interdiction d'établir un lien de filiation à l'égard des deux parents lorsqu'il existe un empêchement au mariage, interdiction qui figure à l'actuel article 334-7 du Code civil ayant trait aux filiations naturelles.

Article 312-2

Il est paru utile de préciser dans un article à part les différents modes de preuves de la filiation tels que décrits dans les articles subséquents.

Le deuxième alinéa consacre, quant à lui, le principe de la liberté de la preuve au niveau des actions en établissement ou en contestation de la filiation, sous réserve de la recevabilité des actions. La liberté de la preuve s'explique par le souci de faire primer, autant que faire se peut, la vérité biologique lors de l'établissement de la filiation. L'enfant s'est vu reconnaître par un certain nombre d'instruments juridiques, dont la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Afin que ce principe ne reste lettre morte, il est nécessaire de disposer de règles de preuves de la filiation qui soient souples. Il est évident que le principe de la liberté de la preuve en matière de filiation ne saurait aboutir à mettre en péril les rapports établis entre les enfants adoptés et ses parents dans le cadre d'une adoption. Il échet cependant dans l'intérêt des enfants de faciliter autant que possible l'établissement des filiations biologiques. Il échet encore de noter que la liberté de la preuve est atténuée par le fait que les actions relatives à la filiation sont soumises à des délais précis relativement courts.

Article 312-3

Cet article ayant trait à la période légale de conception est une reprise intégrale de l'actuel article 342 du Code civil.

Article 313

Cet article précise le mode d'établissement de la filiation à l'égard de la mère. Ce faisant, il n'innove pas réellement, dans la mesure où la filiation maternelle s'établit d'ores et déjà par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, et ce quelle que soit la filiation. En effet, en l'état actuel de notre droit, la filiation dans le mariage se déduit automatiquement de l'indication dans l'acte de naissance de l'enfant, de la qualité d'époux des parents de l'enfant. Quant aux filiations naturelles, l'article 334 alinéa 3 précise que la filiation à l'égard de la mère s'établit par sa désignation dans l'acte de naissance.

La nouveauté consiste dans le fait de préciser le mode d'établissement de la filiation maternelle de manière autonome sans se référer à la situation matrimoniale de la mère.

Articles 314 à 314-4

Ces articles ont trait à la présomption de paternité.

Concernant l'article 314, celui-ci dispose que l'enfant né ou conçu pendant le mariage est supposé avoir pour père le mari.

Les auteurs de la présente proposition de loi partagent l'avis du législateur français qu'il est plus aisé de rassembler dans un article tous les cas où la présomption de paternité peut jouer. Les actuelles dispositions des articles 312 et 314 du Code civil ont été fusionnées en un seul article. L'article 314 se réfère tant à l'enfant conçu qu'à l'enfant né pendant le mariage.

L'article 314-1 est la reprise presque intégrale de l'actuel article 313 du Code civil. Il a été ajouté au texte actuel que la présomption de paternité retrouve sa force, s'il n'y a pas de filiation paternelle

établie à l'égard d'une tierce personne. Le rétablissement de plein droit de la présomption de paternité est impossible si, entre-temps, la filiation d'un enfant a été établie à l'égard d'un tiers. Il s'agit d'éviter des conflits de filiation. Il sera toutefois possible d'agir en justice et de rétablir la paternité dans le chef de l'époux, mais il faudra au préalable contester la paternité de la tierce personne et obtenir gain de cause.

Par rapport au texte de l'actuel article 313 du Code civil, l'article 314-1 sous rubrique précise que la présomption paternelle retrouve de plein droit sa force lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard des deux époux sans se référer à la possession d'état d'enfant légitime.

L'article 314-2 est la reprise textuelle de l'actuel article 313-1 du Code civil. Si l'enfant a uniquement la possession d'état à l'égard de la mère et qu'il est inscrit sans indication du nom du mari, la présomption de paternité ne joue pas.

Quant à l'article 314-3, il prévoit la possibilité de rétablir en justice la présomption de paternité. Par rapport à l'actuel article 312-2 du Code civil, il a été ajouté, à l'instar de la loi française, qu'une telle action est également ouverte à l'enfant pendant les dix ans qui suivent sa majorité.

L'article 314-4 reprend la rédaction de l'article 315 du Code civil actuellement en vigueur.

Articles 315 à 315-3

Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi c.-à-d. par l'indication de son/ses auteur(s) dans l'acte de naissance ou par le biais de la présomption de paternité, elle pourra faire l'objet d'une reconnaissance.

La présomption de paternité ne joue que si l'enfant naît pendant le mariage. Le père non marié ne peut se prévaloir dès lors de la présomption. La reconnaissance demeure dans ce cas le mode principal d'établissement de la paternité.

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions des actuels articles 335 à 337 du Code civil, sauf qu'il n'est plus fait référence à la filiation naturelle.

Il est précisé que la reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Articles 316 et 317

La possession d'état demeure un mode d'établissement de la filiation utile lorsque la reconnaissance ne peut être faite.

L'article 316 sous rubrique est la synthèse des actuels articles 321 et 334 alinéa 5 du Code civil. Il a été d'ores et déjà tenu compte de la loi relative au nom de l'enfant qui n'entrera en vigueur que le 1er mai 2006. Cette loi précise que parmi les principaux faits établissant la possession d'état d'un enfant, figure le fait pour un individu de porter le nom de ceux dont il est issu, et non plus uniquement le nom du père. Il est rappelé que la loi relative au nom de l'enfant a pour objet d'établir l'égalité entre les parents en leur permettant, quelle que soit leur situation matrimoniale, de conférer à leur enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

A l'article 317, il est précisé que chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession jusqu'à preuve du contraire. Cet article a été repris de l'ordonnance française du 4 juillet 2005. Partageant les mêmes idées que le législateur français, à savoir que la possession d'état est un mode d'établissement de la filiation qui mérite d'être davantage encadré pour éviter toute insécurité juridique, les auteurs de la présente proposition estiment utile d'une part, de préciser dans le Code civil les moyens de preuve de la possession d'état en prévoyant la délivrance d'un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état et d'autre part, de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un tel acte.

Toujours mû par la nécessité d'éviter des établissements de filiations tardives afin de garantir non seulement la stabilité de l'état des enfants, mais également la sécurité juridique des liquidations successorales, la délivrance d'un acte de notoriété est enfermé dans un délai de cinq ans.

Articles 318 à 318-8

Ces articles reprennent en grande partie les dispositions figurant au Chapitre III.- intitulé „Dispositions générales“ du Livre VII.- „De la Filiation“. D'autres articles sont la reprise ou la synthèse d'autres dispositions figurant au Livre VII.-, dispositions qui ont été en partie aménagées.

L'article 318-3 prévoit de manière générale que tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. Cet article reprend intégralement l'article 320 du Code civil français tel que modifié par l'ordonnance du 4 juillet 2005. Il a pour conséquence de priver d'effet une seconde filiation tant que la première n'a pas été valablement contestée, et ce afin d'éviter des conflits de filiation. Ce faisant, il généralise le principe inscrit à l'actuel article 338 du Code civil ayant trait à la reconnaissance.

La nouveauté consiste à prévoir, au niveau de l'article 318-4, un délai de prescription commun de dix ans. Actuellement, plusieurs délais sont prévus selon qu'il s'agisse d'une action en contestation ou en établissement d'un lien de filiation, respectivement s'il s'agit de reconnaître ou de contester une filiation naturelle ou légitime voire une filiation maternelle ou paternelle.

Concernant la question de la prescription, les auteurs de la présente proposition de loi se sont inspirés de l'ordonnance française du 4 juillet 2005. L'harmonisation des délais de prescription contribue à rendre le droit de la filiation plus lisible et participe de ce fait à renforcer la sécurité juridique en la matière.

L'article 318-5 rappelle le principe figurant à l'actuel article 342-4 du Code civil et selon lequel aucune action relative à la filiation ne peut faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou encore d'un acquiescement.

L'article 318-6 a trait à l'action des héritiers lorsque le titulaire de l'action est décédé. Actuellement, plusieurs articles se réfèrent à l'action des héritiers notamment l'article 329 en matière de réclamation d'état ou encore l'article 340-2 concernant l'action en recherche de paternité ou encore l'article 317 relatif à l'action en désaveu. Sous l'empire de l'actuel droit, les actions relatives à la filiation légitime sont ouvertes aux héritiers à la condition toutefois que la prescription n'est pas acquise au moment du décès du titulaire de l'action. Dans les autres cas, l'action des héritiers est en principe enfermée dans des délais précis respectivement ils ne peuvent agir que si le titulaire de l'action est mineur.

La rédaction de l'article 318-6 telle que proposée a le mérite d'harmoniser les conditions relatives à l'action des héritiers.

Les articles 318-7 et 318-8 sont la reprise intégrale des articles 342-5 et 342-7 du Code civil.

Articles 319 à 325

Ces articles ont trait aux actions en recherche de maternité et de paternité.

Sous l'empire de l'actuel droit, l'action en recherche de maternité n'est encadrée par aucun délai de principe. Elle obéit à la prescription trentenaire de droit commun, alors que l'action en recherche de paternité hors mariage doit être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant. Cette action est également soumise à la condition de rapporter la preuve que le père a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception ou qu'il a avoué être le père de l'enfant.

Or, d'après la proposition de loi sous rubrique, les actions en établissement de la filiation obéissent à un même régime procédural notamment en ce qui concerne les délais, mais également au niveau des moyens de preuves qui ont été uniformisés.

Désormais, les actions en recherche de paternité et de maternité se prescrivent en principe par 10 ans, ce délai étant suspendu à l'égard de l'enfant pendant sa minorité.

Au niveau des moyens de preuve, il faut rapporter par tous les moyens non seulement la preuve de la maternité, mais également de la paternité. Il ne suffit plus de prouver une réunion de faits qui rendent vraisemblable la paternité.

L'article 321, qui a trait aux titulaires des actions en recherche de maternité et de paternité, est la synthèse, quelque peu aménagée, des actuels articles 340-2 et 341 du Code civil.

L'article 322 a trait au rétablissement des effets de la présomption de paternité. Il est évident qu'ici les titulaires de l'action sont différents de ceux visés à l'article 321 de la proposition de loi. Dans ce cas, les époux doivent demander soit ensemble soit séparément que les effets de la paternité soient rétablis, alors que dans l'hypothèse visée à l'article 321, l'action est exercée contre le parent prétendu qui refuse d'assumer ses responsabilités. Il convient de réserver, dans l'hypothèse de l'article 322, l'exercice de l'établissement de la paternité également à l'enfant. Comme pour les actions en recherche de maternité et de paternité, les époux devront rapporter la preuve de la paternité du mari, et non plus une réunion de faits rendant vraisemblable celle-ci.

La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne intéressée dans le délai de dix ans, ce qui la différencie de l'acte de notoriété qui ne peut être demandé que par les parents ou l'enfant.

L'article 324 prévoit que lorsque une action en recherche de maternité ou de paternité aura été exercée, le tribunal compétent statuera également sur des questions connexes. Cette disposition a été reprise de l'ordonnance française du 4 juillet 2005. A noter qu'il existe d'ores et déjà une disposition analogue dans notre Code civil. Il s'agit de l'article 342-7 du Code civil. L'article 324 tel que proposé étend les attributions du tribunal qui statue notamment sur l'exercice de l'autorité parentale ou encore l'attribution du nom à l'enfant. On a tenu compte ici de la loi relative au nom des enfants, ainsi que des modifications proposées au niveau de l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 325 est la reprise intégrale de l'actuel article 341-1 du Code civil.

Articles 326 à 333

L'harmonisation du droit de la filiation implique l'abandon à la référence de la situation matrimoniale du parent dont la filiation est attaquée.

Les articles sous rubrique, qui ont trait aux actions en contestation de la filiation, entendent opérer une uniformisation du régime des actions des contestations.

L'article 326 pose le principe de l'action en contestation de la filiation maternelle et paternelle. L'accouchement rendant celle-ci quasi certaine, il suffit de prouver que la mère n'a pas accouché de l'enfant. En ce qui concerne la paternité, l'action sera subordonnée à la preuve de la non-paternité du mari de la mère ou de l'auteur de la reconnaissance. En pratique, les actions en contestation concerneront le plus souvent la paternité, qui par nature est plus incertaine que la maternité.

Les articles 328 à 329 organisent le régime des actions en contestation selon qu'il y a possession d'état d'enfant conforme au titre ou non. L'existence d'une possession d'état de cinq ans à compter de l'établissement de la filiation rend celle-ci inattaquable. L'action en contestation de la possession d'état sera réservée à l'enfant, à ses parents ou encore à celui ou celle qui prétend être le parent véritable.

Si la possession d'état n'est corroborée par aucun titre, l'action en contestation est ouverte à toute personne intéressée, et ce durant dix ans. A sa majorité, seul l'enfant pourra contester le lien de filiation pendant dix ans.

L'article 330 concerne le régime de l'action en contestation de la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

L'article 331 prévoit les conditions dans lesquelles le ministère public peut intervenir, alors que l'article 332 détermine les pouvoirs du juge qui peut fixer les modalités de relations de l'enfant avec la personne qui l'élevait en fait.

L'article 333 finalement précise les personnes contre lesquelles l'action en contestation est dirigée.

Article 2

Les articles 334 à 342 du Code civil sont supprimés suite à une nouvelle numérotation.

Article 3

L'article 3 a trait à un certain nombre de dispositions du Code civil relatives notamment à l'adoption, mais également aux successions qui doivent être modifiées, voire supprimées suite à l'abandon des notions de „légitime, légitimé, naturel“, alors qu'une telle différenciation n'est plus de mise, tous les enfants étant traités de manière égalitaire, quelle que soit la nature de leur filiation.

Articles 4 à 6

L'harmonisation du droit de la filiation implique également la suppression de toute différence terminologique telle qu'elle peut encore figurer au niveau du Code pénal, du Code des assurances sociales, ainsi qu'au niveau d'autres textes de lois.

C'est l'objectif des articles 4, 5 et 6 sous rubrique.

En ce qui concerne les points III de l'article 5 et 6, ceux-ci ont été aménagés afin d'englober la situation de l'enfant adoptif. Aux termes des dispositions actuelles du Code des assurances sociales (CAS), l'enfant adoptif n'est pas mis sur un pied d'égalité avec un enfant né ou conçu lors du mariage.

D'après l'actuel article 196 du CAS, lorsque le mariage ou le partenariat aura duré moins d'un an, le conjoint ou le partenaire d'un titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité n'a droit à une pension de survie que s'il existe au décès du titulaire un enfant né ou conçu lors du mariage ou légitimé par le mariage. Si lors du mariage un enfant a été adopté, les dispositions du Code des assurances sociales concernées ne jouent plus. Il échet de remédier à cette situation d'inégalité.

Article 7

Cet article a trait au deuxième objet de la proposition de loi sous rubrique, à savoir l'instauration de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, objet qui exige la modification et le réagencement d'une série de dispositions du Code civil, notamment à l'endroit du Titre IX.– du Livre Ier du Code civil concernant l'autorité parentale.

Article 371

Cet article est la synthèse de l'actuel article 371 et de l'alinéa 1er de l'article 372. Il dispose que l'enfant doit honorer et respecter ses parents sous l'autorité desquels il se trouve en principe jusqu'à sa majorité.

Article 372

Cet article définit l'autorité parentale qui doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant. L'enfant est reconnu en tant que sujet de droits qu'il convient d'associer en fonction de son âge et de sa maturité aux décisions prises par ses parents.

L'article 203 du Code civil énonce déjà les obligations des père et mère résultant du mariage et de la filiation. Il semble néanmoins utile de redéfinir ces obligations au niveau du Titre IX.– consacré à l'autorité parentale en vue de préciser le contenu de cette autorité à l'égard de tous les parents.

Par rapport au texte actuel de l'article 372, il n'est plus fait expressément référence aux termes de „garde“ et de „surveillance“, afin d'éviter toute confusion, alors que ces concepts ont un double sens. Ainsi „la garde“ de l'enfant signifie soit la surveillance des faits et gestes de l'enfant, soit, en cas de séparation des parents, le fait d'avoir l'enfant avec soi. Par „surveillance“, on entend soit la surveillance de l'enfant, soit en cas de séparation, la surveillance de ce que décide l'autre parent concernant les enfants.

Il n'en demeure pas moins que l'autorité parentale qui est un ensemble de droits et de devoirs implique dans le chef des parents le droit et le devoir de vivre avec leurs enfants mineurs sous un même toit (droit et devoir de garde) et de surveiller leurs faits et gestes (droit et devoir de surveillance).

Articles 373 et 374

L'article 373 est modifié en ce sens qu'il n'est plus fait référence à la „maison paternelle“, mais à la „maison familiale“.

L'article 374 rappelle que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La rédaction de cette disposition est plus percutante que celle de l'actuel texte. En effet, l'actuel article 374 dispose que les parents ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Les auteurs de la présente proposition de loi sont d'avis qu'il est plus exact de parler de droit de l'enfant à des relations personnelles avec ses ascendants.

Article 375

L'article sous rubrique a été réécrit, afin de le conformer à l'esprit de la proposition de loi sous rubrique. En raison de l'instauration de l'exercice commun de l'autorité parentale dans le chef des parents, il n'y a plus lieu de se référer à la situation matrimoniale des parents.

Cet article pose le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans le chef des deux parents.

Il a été précisé, à l'instar de la législation française, que lorsque la filiation à l'égard de l'un des parents a été établie un an après la naissance de l'enfant, qui a déjà été reconnu par l'autre parent, l'autorité parentale est exercée en principe par celui des parents qui l'a reconnu en premier.

Il semble nécessaire de laisser un délai de un an, alors qu'il arrive parfois que le père, pour une raison ou une autre, n'apprenne la naissance de son enfant qu'une fois que celui-ci soit né. Le délai a

été limité à un an, alors qu'on peut estimer que passé ce terme, le père ne souhaite pas avoir de contact avec son enfant ou du moins ne désire pas s'investir complètement dans l'éducation de celui-ci en partageant l'autorité parentale avec la mère. Il n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt de l'enfant qu'un parent se manifeste ultérieurement et souhaite intervenir dans son éducation, alors que pendant des années l'autre parent fut le seul à prendre des décisions et à supporter la lourde responsabilité liée à son éducation.

Article 376

L'article 376 est la reprise quelque peu aménagée de l'actuel article 375-2 du Code civil.

Lorsqu'un parent passe seul un acte usuel de l'autorité parentale, il est réputé, à l'égard des tiers, avoir agi avec l'accord de l'autre. La présomption ne joue plus uniquement à l'égard des époux mariés et non séparés, mais à l'égard de tous les parents, dès lors que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Cette présomption vaut pour tous les actes concernant la personne de l'enfant sans distinction entre les actes usuels ou non.

Cette généralisation s'explique par le fait qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre ces deux catégories d'actes, alors qu'une telle distinction est tributaire entre autres des circonstances. Ainsi, le changement de religion dans le chef d'un enfant issu d'une famille traditionnellement pratiquante est un acte essentiel, alors qu'il ne revêt qu'une importance infiniment plus limitée dans le cadre d'une famille non ou peu pratiquante. La distinction entre actes usuels et non usuels est également évolutive dans le temps. A titre d'exemple, l'ouverture d'un compte en banque pour un adolescent est considérée de nos jours comme un acte usuel, alors que tel n'était pas le cas il y a encore une trentaine d'années.

Articles 377 et 378

L'article 377 est la reprise de l'actuel article 376 du Code civil. Il prévoit dans quelles hypothèses l'exercice de l'autorité parentale se perd respectivement dans quels cas l'un ou l'autre parent peut se voir provisoirement privé de cet exercice.

Il a été ajouté une quatrième hypothèse, à savoir celle du parent qui entrave, sans motifs et de manière répétée, l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent. Il s'agit de responsabiliser les parents et d'éviter dans la mesure du possible qu'ils ne se servent, notamment dans le cadre d'une séparation, de leurs enfants comme moyens de pression ou de vengeance.

L'article 378 est, quant à lui, la reprise de l'actuel article 377 du Code civil.

Article 379

Cet article dispose que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale qui reste en principe conjointe. Par séparation, on entend aussi bien la séparation de parents mariés suite à la rupture de leur lien matrimonial, soit le fait pour deux parents de vivre séparé l'un de l'autre.

Il appartient en principe aux parents de se mettre d'accord sur les modalités pratiques de l'exercice de l'autorité parentale, c.à-d. sur les modalités d'hébergement et la contribution des parents à l'entretien et l'éducation des enfants. A noter que par „modalités d'hébergement“, il y a lieu d'entendre d'une part, la fixation de la résidence principale de l'enfant, et d'autre part les droits d'hébergement du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

Les parents devront se prononcer, y compris dans le cadre d'une „résidence alternée“, sur la résidence principale de l'enfant, et ce pour des raisons pratiques évidentes.

Article 379-1

Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce qui convient à leur enfant, ils ont la possibilité de saisir les juridictions compétentes qui trancheront la question en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Actuellement, l'article 375-1 du Code civil prévoit une telle faculté dans le chef des époux. Or, il n'y a pas lieu de réserver en cas de mésentente une telle faculté aux seuls parents mariés. La rédaction de l'article 375-1 a été modifiée en conséquence. Ainsi, il appartient non plus aux époux, mais aux

parents, et ce qu'ils soient séparés ou non, de saisir le juge ou le tribunal compétent. Le juge compétent n'est pas autrement spécifié à l'endroit du présent article, dans la mesure où ce juge pourra être soit le juge des tutelles (lorsque l'administration des biens de l'enfant est concernée) soit le tribunal de la jeunesse (lorsque le problème a trait à l'autorité parentale).

Article 379-2

L'exercice de l'autorité parentale peut être confié exclusivement à l'un des parents lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. Le tribunal de la jeunesse devra néanmoins veiller à ce que dans cette hypothèse l'enfant maintienne des liens personnels avec chacun de ses parents. Il devra, dès lors, établir les modalités selon lesquelles le parent, qui n'exerce pas l'autorité parentale, maintient des relations personnelles avec son enfant. Ainsi, le parent non attributaire de l'autorité parentale a le droit de rendre visite à ses enfants et de les héberger. La notion de „relations personnelles“ remplace celle de „droit de visite et d'hébergement“. A noter encore que le droit aux relations personnelles ne peut être refusé que pour des motifs graves.

Article 379-3

Cette disposition précise que celui des parents, qui n'exerce pas l'autorité parentale, conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de son enfant. La nouveauté consiste dans la précision que ce parent devra être informé des choix importants relatifs à la vie de son enfant et qu'il pourra obtenir de l'autre parent toutes les informations utiles à cet égard. Cette précision devrait favoriser la collaboration entre parents, et ce dans l'intérêt des enfants.

Article 380

Il s'agit de la reprise quelque peu aménagée de l'actuel article 378-1 du Code civil.

Article 380-1

Cet article précise que lorsque l'enfant est confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents. Il est évident que ce tiers pourra néanmoins passer tous les actes usuels relatifs à la surveillance de l'enfant et à son éducation sans devoir demander préalablement l'autorisation aux parents.

Articles 381, 381-1 et 381-2

Ces articles sont la reprise des actuels articles 379, 380-1 et 381 du Code civil.

Article 8

Suite aux modifications apportées au niveau tant des règles de filiation avec l'abandon des termes „enfant naturel et légitime“ qu'au niveau des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu de modifier un certain nombre d'autres dispositions du Code civil.

C'est précisément le but de l'article sous rubrique.

La plupart des modifications consistent en la suppression des termes „naturels et légitimes“ ou en le remplacement des termes „droit de garde“ par „l'autorité parentale conjointe“.

Articles 9 à 11

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

